



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

(9) 1593

EXTRAICT DV REGISTRE DE L'ASSEMBLEE tenuë à Paris sous le nom d'Estats en l'an 1593. sur le Concile de Trente.

Acc. 84-546(7)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3700



Extrait du registre de l'assemblée tenue à Paris sous le nom d'Estats en l'an 1593.

Du Vendredy neufiesme iour
d'Auril. 1593.

M. L'Abbé d'Orbais a apporté de la part de Monsieur le Cardinal de Pelleuë la copie de la responce faicte par ledit sieur Cardinal à la harangue de monsieur le Duc de Ferie en l'assemblée generale, laquelle a esté leuë, ensemble les articles dressez sur le Cõcile de Trente, qui ont esté mis es mains de M. Venot, & resolu qu'ils seroient enregistrez, & copie d'iceux baillee à chacun de messieurs les deputez qui en demanderont, par les mains du Secretaire.

Extrait d'aucuns articles du Cõcile de Trente, qui sèblent estre contre & au preiudice de la iustice Royale & liberté de l'Eglise Gallicane.

Sess. 4. subf.

LE Concile de Trente octroye la punition tant des Auteurs, que des Imprimeurs de libelles diffamatoires et scandaleux, aux Euesques.

Cest article est contre les Edicts du Roy Henry second. l'un donné à Fontaine-bleau en l'an 1547 l'autre donné à Chasteau-briant en l'an 1551. & ceux du Roy Charles IX. faits à la postulation des Estats à Orleans en l'an 1560. & à Moulins en l'an 1566 par lesquels telle punition appartient aux iuges Royaux.

Sess. 6. c. 10.
p. fin.

LE Concile baille au saint Pere la puissance de pourvoir aux Eueschez, *in locum Episcoporum non residentiū.*

Cest article est contre le droit de nomination du Roy.

Sess. 7. c. 15.
Sess. 22. c. 8.
p. 9.
Sess. 25. c. 8.

LE Concile fait les Euesques comme deleguez du saint Siege, executeurs des dernieres volontez, visiteurs des hospitaux, des colleges, des fabriques Et des confrairies des laiZ: leur baille la congnoissance d'iceux, la disposition

des fruits, et la reddition des comptes: avec puissance aux Euesques de chasser les administrateurs lais desdits hospitaux ne faisans leur deuoir, & au lieu d'iceux en substituer d'autres.

Ces articles sont contre les ordonnances & Edicts Royaux de l'an, 1544. 1545. 1560. & 1561. par lesquels la cognoissance de toutes ces choses, & redditions de comptes appartiennent aux iuges Royaux; & contre la souueraineté du Roy auquel seul & à ses officiers sous son autorité, il appartient cognoistre des choses temporelles de son Royaume, comme sont les biens des hospitaux, fabriques, colleges, & confrairies.

Le Concile octroye la punition des contractans mariages clandestins, et des tesmoins qui y ont assisté, à l'Euesque.

Scff. 14. c. 10

Cest article est contre l'usage de Frāce & arrests des Parlemēs, par lesquels il a esté souuent iugé, que le Iuge d'Eglise n'est iuge que de la validité ou nullité de mariage, *sit ne vel non matri-*

monium: mais quant aux autres choses, comme le dot, les dommages & interests & peines de la clâdestinité, tout cela appartient aux Juges Royaux, mesmes par les ordonnances de Blois.

53 ff. 14. c. 3.

Le Concile oste la iurisdiction de tous les Conseruateurs, sans distinctiõ s'ils sont Royaux ou Ecclesiastiques.

Cest article en ce qu'il n'excepte point les Royaux, est cõtre l'authorité du roi: & en ce qui concerne les Conseruateurs Ecclesiastiques, contre les arrests des Parlemens, par lesquels la iurisdiction des Conseruateurs Ecclesiastiques a esté approuuee.

53 ff. 23. c. 9.

Le Concile baille aux Euesques la cognoissance indifferemment de tous droits de patronages tant laiz qu'Ecclesiastiques.

Cest article est contre la maxime receuë en France, & autorisee par infinis arrests des Parlemens: par lesquels la congnoissance du droit du patronage lay appartient au iuge Royal, tant pour le possessoire que pour le petitoire: & pour le regard de l'Ecclesiasti-

que posé ores que la cognoissance du petitoire soit delaissee à l'Euesque, la cognoissance du possessoire appartient au iuge Royal.

Le Concile donne puissance et iurisdiction aux Euesques pour cōtraindre les habitās d'une parroisse administrer viures à leurs Prestres parrochiaux. Sess. 21. c. 8.

Cest article est cōtre la coustume de France par laquelle l'Euesque n'a iurisdiction sur les laiz, que pour les sacremens & choses spirituelles, & non pour les temporelles, comme sont les alimens.

Le Concile attribue aux Euesques non seulement la visitation de tous benefices tāt reguliers, que seculiers, mais aussi la cognoissance des reparations estans à faire es edifices d'iceux, avec pouuoir de sequestrer les fruiets desdits benefices. Sess. 21. c. 9.

Cest article est contre les arrests des Parlemēs, par lesquels a esté tousiours iugé que la visitation des edifices des

benefices pour la reparation d'iceux, appartient comme chose temporelle aux iuges Royaux seulement: & contre l'usage de France qui denie la saisie & sequestration des fruits au iuge Ecclesiastique, & la permet seulement au iuge Royal, ou autre iuge lay.

Seff. 22. c. 10.

Le Concile baille puissance aux Euesques d'examiner les Notaires Royaux, et de les suspendre ou priuer.

Cest article est contre l'authorité du Roy & de ses officiers, auxquels seuls, priuatiuement à tous, appartient examiner, suspendre ou priuer les officiers Royaux.

Seff. 23. c. 10.

Le Concile veut que les gens mariez non bigames ayans tonsure, soiēt iusticiables des Euesques en toutes causes & ciuiles, & criminelles, suivant la constitution du Pape Boniface 8. de cler. coning. in 6.

Cest article est contre l'authorité du Roy & de sa iustice, & contre la maxime de France, par laquelle les gens laiz mariez ou non, quoy qu'ils ayent tonsure, ne sont point iusticiables de l'Euesque

uesque, sinon en matiere de sacremēt,
& autre cure spirituelle.

*Le Concile donne aux Euesques la
cognoissance des concubinages et a-
dulteres, tant contre les hommes laiz,
que contre les femmes.*

Sess. 24. c. 8.

Cest article est contre l'authorité
du Roy & de ses officiers, ausquels seuls
priuatiuement aux Ecclesiastiques, ap-
partient de cognoistre de l'adultere
entre gens laiz leurs iusticiables.

Sess. 24. c. 29.

*Le Concile oste les Indults et no-
minations des Cours souueraines.*

Cest article est contre ce qui a esté o-
ctroyé au Parlement.

*Le Concile permet aux Mendiās
de posseder immeubles.*

Cest article est contre leur fondatiō,
authorisee par plusieurs arrests des
Parlemens, de laquelle pour le regard
du temporel comme est l'immeuble,
ils ne peuuent estre dispensez, qu'avec
l'authorité du Roy, & lettres dudit
sieur verifiees en Parlement.

Sess. 25. c. 3.

*Le Concile permet aux Euesques
& leurs Officiaux de proceder es cau-*

Sess. 25. c. 3.

ses qui sont de leur iurisdiction, contra laicos non seulement par amendes pécuniaires applicables pijs locis, mais aussi per captionem pignorum, qui est la saisie des biens, & districtiorem personarum, qui est la prinse de corps.

Cest article est notoirement contre l'usage de France, authorisé par infinis arrests: qui denie aux iuges d'Eglise, comme n'ayans aucun territoire, l'exécution de leurs sentences & iugemens par saisie de biens ou emprisonnement de la personne du condamné. Et quand ils veulent venir à ces voyes, il faut qu'ils implorent le bras seculier.

Sess. 25. c. 3.

Le Concile veut que quand le Parlement, ou autre iuge Royal aura donné permission à une partie de proceder par censures Ecclesiastiques, et obtenir monition ad fines reuelationis, que le iuge d'Eglise la puisse refuser, et que le Parlement ne puisse mandare iudici ecclesiastico, ut latam excommunicationem reuocet.

Cest article est contre l'authorité

des Parlemens, qui sont en possession, & peuuent, quand il y a appel, comme d'abus d'une excommunicatiõ decernee par le iuge d'Eglise, ordonner que pendant l'appel, l'appellant sera absous à cautele: & qu'à ce faire & impartir le benefice d'absolution, l'Euesque, ou son Official, sera contraint par saisie de son temporel: le iugement desquels ne doit, sous correction, estre contre-rollé par les iuges d'Eglise, ny en cela, ny quand ils ont iugé la permission de proceder par censures estre raisonnable.

Le Concile excommunie et priue Sess. 21. c. 19.
le Roy de la ville ou lieu, auquel il au-
ra permis un duel.

Cest article est contre l'authorité du Roy, qui ne peut-estre priué de son temporel ou partie d'iceluy, pour le regard duquel il ne recognoist aucun superieur quel qu'il soit.

Le Concile veut que toutes les con- Sess. 14. c. 10.
stitutions des Papes cy-deuant faiçtes
en faueur des personnes Ecclesiasti-
ques & de la liberté Ecclesiastique,
soient inuiolablement gardées.

Cest article est trop general , & s'il auoit lieu il faudroit garder toutes les Decretales, tout le Sixieme, toutes les Extrauagantes, & toutes les reigles de la chancellerie de Rome, la pluspart desquelles n'ont iamais esté gardees en France, & qui enerueroient la iurisdiction Royale: & par l'immunité que les Ecclesiastiques par ce moyen prendroient, toute la charge des impositions & subsides des Roys tomberoit sur le dos du tiers estat.

§. ff. 25. c. 21.

Le Concile veut qu'en tous les decrets d'iceluy, quo ad morum reformationem et ecclesiasticam disciplinam, salua sit, & esse intelligatur semper in omnibus sedis Apostolicæ auctoritas.

Cest article est contre les arrests des Parlemens, lesquels ont iugé par plusieurs fois, que le sainct Pere ne doit dispenser les Ecclesiastiques contre ce qui est ordonné par les saincts decrets, & Conciles: & toutesfois & quantes qu'il s'est offert quelque appel comme d'abus, de l'exécution de quelques bulles du Pape contre les Conciles, les ont déclaré nulles & abusives. Et par

ce moyen ont les saincts decrets des Conciles esté entretenus en France. Que si cest article passoit generalement, & ainsi qu'il est: ce seroit oster le remede de l'appel comme d'abus, & mettre à neant tous les saincts decrets des autres Conciles, & ceux de cestui-cy mesme quand il seroit receu.

Le Concile veut que toutes les causes des Euesques ad Papam referantur, & per ipsum Romæ terminentur, mesmes pour le concubinage.

Sess. 13. c. 18

Sess. 24. c. 5.

& Sess. 25. c.

14.

Cest article est contre l'autorité *Synodi prouincialis & metropolitanorum*, auxquels de droit appartient la cognoissance des causes des Euesques, pour le moins és crimes qui ne requierent la deposition de l'Euesque: & contre l'autorité du Roy & de ses Iuges, auxquels appartient la cognoissance du cas priuilegié, priuatiuement au saint Pere, & autres Ecclesiastiques contre toutes personnes, mesmes Euesques, Archeuesques & autres Prelats de ce Royaume,

Le Concile permet au saint Pere

Sess. 24. c. 20

euoquer les causes des Ecclesiastiques

pendantes pardeuant les ordinaires , à luy.

Cest article est contre la liberté de l'Eglise Gallicane , & contre le decret *De causis*, tiré des Conciles de Constāce & de Basle.

Sess. 7. c. 9.

Le Concile permet au saint Pere de confirmer les vnions des benefices, encores qu'elles soient nulles & mal-faiçtes.

Et siluy permet de donner des dispenses gracieuses, & commuer les dernieres volontez.

Ces deux articles sont contre l'authorité des Conciles , & contre les arrests de Parlement ; qui ont déclaré les vnions n'estās faites ès cas de droit, & les dispenses gracieuses contre les Conciles, nulles & abusiuës. & contre la souueraineté du temporel, appartenant au Roy seul, & à ses Officiers au dedans du Royaume.

Sess. 5. c. 1. &

2.

Sess. 7. c. 2.

et 3.

Sess. 21. c. 3. 4

3. 7. & 8.

Le Concile permet plusieurs choses aux Euesques à faire, autoritate Apostolica, qu'ils peuuent et doiuent faire autoritate ordinaria.

Cela est contre les Arrests de Parlement, qui ont tousiours trouu   telles executions faictes, *authoritate Apostolica*, abusiu  , &    la foule des Ecclesiastiques mesmes, lesquels au lieu que si on procedoit, *potestate ordinaria*, en appellant, n'iroient qu'   l'Archeuesque, seroient par le moyen de ces mots (*authoritate Apostolica*) contraints d'aller ou enuoyer    Rome pour auoir iuges deleguez: &    la grande diminution de la iurisdiction des Metropolitains.

Sess. 22. c. 5.
6 & 8,
Sess. 25. c. 9,

En la pluspart des lieux susdits et plusieurs autres (comme en la session 7. chap. 5. & 7. session 21. cap. 3. et c. 6. session 23. cap. 18. session 25. cap. 5. sess. 29. cap. 15.) Le Concile oste toutes les appellations, & veut que ce que les Euesques feront, ait lieu, nonobstant & sans auoir esgard    appellation quelconque.

Ces mots sont contre la libert   des appellations comme d'abus, qui ont lieu en trois cas, quand il y a contrau  -

tion aux Saints decrets , & quand il y a contrauention aux ordonnances Royaux, & quand il y a entreprise sur la iurisdiction Royale. Esquels trois cas & en chacun d'iceux, lesdites appellations comme d'abus sont receuës en France, tant par les ordonnances, que par l'usage commun du Royaume, prattiqué de tout temps.

